

En vertu de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 6 septembre 1850, n° 22, l'arrêté du 12 août 1851, n° 38, et l'arrêté du 5 décembre 1851, n° 41, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Nul bâtiment *armé au long cours*, français ou étranger, ne pourra, à moins de force majeure, mouiller dans les ports des îles soumises au Protectorat autres que ceux de Papeete et Taonoa à Taïti, et Papetoai à Moorea.

Les bâtiments français ou du Protectorat armés au cabotage pourront seuls faire la navigation entre les diverses îles soumises au Protectorat.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Il pourra être accordé une permission spéciale aux navires *armés au long cours* pour charger des oranges dans les ports réservés au cabotage.

Cette permission nous sera *personnellement* demandée par les intéressés et présentée à l'Ordonnateur pour autoriser la sortie du port.

Nulle permission ne sera accordée s'il n'est justifié au préalable de l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté n° 40, du 15 octobre 1851, et l'article 21, § 1^{er}, de l'ordonnance du 19 février 1863.

Les navires français ou du Protectorat, *armés au cabotage*, ne pourront charger des oranges dans un port autre que Papeete, Taonoa ou Papetoai, si le capitaine ne présente au chef du district un certificat du Secrétariat général constatant que les formalités prescrites par les deux actes ci-dessus rappelés ont été remplies.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 février 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

Le Secrétaire général,
Signé : H. TRASTOUR.

N° 24. — ORDRE du 22 février 1865, relatif aux honneurs à rendre à Mgr l'évêque d'Axiéri.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Les honneurs rendus à Mgr l'évêque d'Axiéri, vicaire apostolique dans ces îles, seront, en l'absence de règlements précis, fixés pour cette fois ainsi qu'il suit :

A son débarquement, Mgr l'évêque d'Axiéri, absent de son dio-